

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

E. DESROYS DU ROURE

Résultats pour les contribuables parisiens du projet d'impôt sur le revenu déposé par le gouvernement

Journal de la société statistique de Paris, tome 48 (1907), p. 241-257

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1907__48__241_0

© Société de statistique de Paris, 1907, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

II

RÉSULTATS POUR LES CONTRIBUABLES PARISIENS DU PROJET D'IMPOT SUR LE REVENU DÉPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT

(*Suite et fin* [1])

Voici comment nous avons procédé.

Nous avons pris la statistique des loyers de la ville de Paris, établie au 31 décembre 1904 par catégories de loyers. Nous avons déterminé, dans chaque catégorie, la valeur moyenne du loyer en divisant la valeur locative totale de la catégorie par le nombre de locaux. Ensuite nous avons appliqué à ce loyer moyen, pour évaluer le revenu correspondant, les coefficients suivants, adoptés dans le projet de réforme fiscale présenté par M. Doumer en 1896 :

6	pour les loyers jusqu'à.		999 ^f
7	—	de.	1 000 à 1 499
8	—	de.	1 500 à 2 499
9	—	de.	2 500 à 9 999
10	—	de.	10 000 et au-dessus.

Enfin nous avons classé les résultats ainsi obtenus dans les diverses tranches instituées par le projet du gouvernement. En multipliant le nombre des loyers de chaque tranche, qui correspond au nombre des contribuables, par le taux fixé par le projet, nous avons obtenu le montant de l'impôt par tranche. L'addition de ces divers totaux partiels a fourni le total général de l'impôt complémentaire. Nous avons trouvé ainsi pour Paris un chiffre de 63 millions (voir tableau A, p. 246).

Les calculs ont d'ailleurs été effectués en tenant compte seulement des locaux occupés à l'exclusion des locaux vacants, puisque seuls ils représentent un contribuable susceptible d'avoir un revenu en corrélation avec le loyer.

Mais le chiffre de 63 millions ainsi obtenu est vraisemblablement trop élevé.

En effet, les coefficients dont nous nous sommes servi sont, dans l'ensemble, trop forts, surtout en ce qui concerne les loyers moyens. La preuve est difficile à faire,

(1) Voir numéro de juillet du présent Journal, p. 220.

parce que peu de personnes aiment à confier, même à leurs amis, le chiffre vrai de leur revenu. Que l'on essaie cependant comme nous l'avons fait, et l'on verra que les habitudes, les nécessités peut-être de la vie à Paris, font que l'on consacre en général à son loyer plus du septième ou du huitième de ses ressources annuelles.

D'après les renseignements que nous avons pu recueillir à cet égard, il nous a semblé qu'il serait prudent de faire subir au total général de 63 millions que nous avons obtenu une correction de 30 %, soit de 19 millions, ce qui le réduirait à 44 millions.

Ce chiffre est déjà assez considérable, puisqu'il représente 36,66 % du produit de l'impôt complémentaire pour la France entière, évalué par le projet ministériel à 120 millions.

Mais on se convaincra qu'il n'a rien de surprenant, si l'on se reporte à une statistique très intéressante dressée par l'administration de l'enregistrement : c'est celle qui donne le classement par département des successions déclarées en 1905, d'après leur importance.

Cette statistique nous a fourni les éléments d'un tableau qui figure aux annexes de la présente étude (tableau D, p. 251) et où l'on voit le nombre et l'actif net des successions déclarées dans la Seine ainsi que le nombre et l'actif net des successions déclarées dans la France entière. .

Sur 385 019 successions supérieures à 1 fr., présentant un actif de 5 milliards 746 888 713 fr., le département de la Seine en fournit 16 572, soit 4,30 %, avec un actif de 1 991 459 043 fr., soit de 34,65 %.

Si l'on considère seulement les successions supérieures à 500 fr., la quote-part de la Seine s'élève à 5,15 % en nombre et à 34,81 % en sommes.

Avec les successions supérieures à 2 000 fr., la proportion monte à 6,35 % en nombre et à 35,54 % en sommes.

Et ainsi de suite.

Dans les successions supérieures à 100 000 fr., par exemple, la Seine figure pour 27,50 % en nombre et 49,77 % en sommes.

Dans les successions supérieures à 1 million, le même département fournit une proportion de 55,21 % en nombre et de 70,11 % en sommes.

Enfin on a déclaré en 1905 trois successions supérieures à 50 millions, et toutes les trois sont au compte du département de la Seine.

Or la Seine, c'est Paris, tout au moins dans une proportion de 85 %, comme on l'a dit plus haut.

En faisant porter cette recherche sur plusieurs années, on pourrait en tirer des résultats fort intéressants sur la concentration des capitaux en France.

Pour l'instant, nous ne voulons en retenir qu'un fait, celui-ci :

Si l'on range par catégories les possesseurs de capitaux, mobiliers ou immobiliers, plus on s'élève dans l'échelle des catégories, plus la proportion des Parisiens augmente.

Quoi d'étonnant dès lors à ce que l'impôt complémentaire sur l'ensemble des revenus — impôt progressif — fournisse pour Paris un contingent supérieur à ce qu'il serait si la répartition des capitaux entre Paris et la province était uniforme ?

Nous ne raisonnons ici que sur les revenus des capitaux ; mais nous avons déjà fait remarquer que le taux des traitements et salaires était en général plus élevé à

Paris qu'ailleurs et que, par suite de la concentration des administrations publiques et privées, c'est à Paris que l'on trouvait la plupart des fonctionnaires et employés le mieux rétribués.

De ce chef encore, l'impôt complémentaire frappera plus lourdement les Parisiens.

IV — NOUVEAUX DROITS DE TIMBRE ET DE TRANSMISSION

Dans le système actuel, les droits de timbre et de transmission sur les valeurs mobilières produisent, pour la France entière, 109 millions.

Suivant le projet ministériel, ils produiraient 131 millions.

Étant donné que les Parisiens, d'après la statistique dont nous nous sommes déjà servi, possèdent approximativement 37 % de l'ensemble des valeurs mobilières, si l'on applique la même proportion aux chiffres ci-dessus, on trouve que leur quote-part, dans l'ancien système, était de $109 \times 0,37$ ou de 40 300 000 fr., et que, dans le nouveau système, elle sera de $131 \times 0,37$ ou de 48 400 000 fr.

V — TABLEAU COMPARATIF

Le tableau ci-après résume les observations qui viennent d'être présentées. Il montre, d'un côté, les impôts d'État, actuellement payés par les Parisiens, qui viendraient à disparaître; de l'autre, les impôts que ceux-ci auraient à supporter par application du projet ministériel. La balance fait ressortir une augmentation de 41 600 000 fr. en chiffres ronds ou de 24,9 %.

Toutefois, cette augmentation sera réduite du montant de la contribution mobilière et de la contribution des portes et fenêtres que les Parisiens paient, dans le système actuel, pour les châteaux, maisons de campagne et autres habitations qu'ils ont à leur disposition ailleurs qu'à Paris; ces contributions disparaissent en effet dans le nouveau système. Il est impossible de chiffrer exactement le bénéfice, très appréciable à coup sûr, que beaucoup de Parisiens retireront de cette suppression; nous ne l'avons, en conséquence, indiqué que pour mémoire dans la colonne des impôts supprimés.

Système actuel

Rôles de Paris (1906) :

Contribution foncière (propriétés bâties)	25 345 000 ^f
Contribution foncière (propriétés non bâties).	13 500
Personnelle-mobilière	20 445 000
Portes et fenêtres	9 821 000
Patentes	43 156 000
Contribution mobilière et des portes et fenêtres des propriétés hors Paris habitées par des Parisiens	Mémoire.
Total	98 780 500 ^f
Impôts sur les valeurs mobilières françaises	22 700 000
Impôts sur les valeurs mobilières étrangères.	5 100 000
Droits de timbre et de transmission	40 800 000
Total général	166 880 500 ^f

Système nouveau

Impôt sur les revenus des propriétés bâties	26 870 000 ^f
Impôt sur les revenus des propriétés non bâties	Mémoire.
Impôt sur les bénéfices du commerce et de l'industrie, des charges et offices et des professions libérales	41 900 000
Impôt de 4 % sur les valeurs mobilières :	
Françaises	22 700 000
Étrangères	18 000 000
Impôt sur la rente	3 900 000
Impôt sur créances, dépôts, cautionnements	900 000
Impôt sur les bénéfices agricoles	Mémoire.
Impôt sur traitements, salaires, pensions, etc	1 800 000
Impôt complémentaire sur l'ensemble des revenus	44 000 000
Remplacement des droits de timbre et de transmission	48 400 000
Total	208 470 000 ^f

RÉSUMÉ

Système actuel	166 880 500 ^f
Système nouveau	208 470 000
<i>En plus avec le système nouveau. . .</i>	<i>41 589 500^f</i>

VI — CONCLUSIONS

1° Comme on le voit, dans les 690 millions de francs d'impôts à supprimer, les Parisiens paient aujourd'hui 166 880 000 fr., soit 24,18 %.

Dans le nouveau système, sur 694 millions de francs, les Parisiens paieraient 208 470 000 fr., soit 30 % ;

2° La taxation des revenus du travail à partir de 2 500 fr. aurait vraisemblablement pour conséquence l'inscription sur les rôles de nombreux contribuables qui n'y figurent pas actuellement au titre de la contribution mobilière.

La statistique des loyers de 1904 fait ressortir qu'il y avait, en 1904, à Paris, déduction faite des vacances, environ 120 000 loyers de 400 à 499 fr. Le loyer moyen de cette catégorie ressortant à 437 fr., si on multiplie ce chiffre par le coefficient 6, dernier coefficient du projet Doumer, on obtient un revenu de 2 622 fr. sur lequel 122 fr. seraient imposables. C'est le chiffre de 416 fr., notablement inférieur à la moyenne, qui correspondrait au salaire minimum imposable. Mais, sans attribuer une importance exagérée aux coefficients, dont l'emploi ne peut donner de résultats mathématiques, nous ferons observer, d'une part, que ce minimum représente pour 300 jours de travail par an, un salaire journalier de 8 fr. 34, qui se rencontre fréquemment dans certains métiers ; et d'autre part, que la plupart des ouvriers n'ont pas aujourd'hui 500 fr. de loyer et ne paient par suite aucune contribution.

Nous croyons que l'on peut estimer à 60 000, soit à la moitié du nombre ci-dessus des 120 000 loyers de 400 à 499 fr., les contribuables nouveaux qui figureraient ainsi sur les rôles. Parmi les contribuables actuels, il est vrai, un certain nombre disparaîtraient : ce sont ceux qui ont aujourd'hui un loyer d'au moins 500 fr., mais chez lesquels aucun membre de la famille pris isolément ne gagne plus de 2 500 fr.

3° Les patentables de 7^e et 8^e classe, c'est-à-dire les plus petits, seraient grevés dans le nouveau système. C'est ce qui ressort du tableau B ci-après.

Dans ce tableau, on a dégagé la part revenant à l'Etat dans le montant de la patente d'un certain nombre de patentables et on a cherché à quelle somme de bénéfices imposables correspondrait cette part, si elle représentait le montant du nouvel impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels. On a ainsi trouvé pour la plupart des patentables des deux dernières classes des bénéfices tellement faibles qu'ils sont certainement très inférieurs à la réalité ; autrement les contribuables de cette catégorie n'auraient pas des moyens d'existence suffisants. Il en résulte que le nouvel impôt cédulaire sera, pour ces patentables, supérieur à la part de patente qu'ils versent aujourd'hui à l'État.

Ainsi, un marchand de vieux parapluies verse à l'État 23 fr. 66. Dans le nouveau système, cet impôt correspondrait à un bénéfice de 650 fr. Si l'on admet, ce qui est probable, que les bénéfices de ce commerçant sont au moins du double, soit de 1 300 fr., on voit qu'il aurait à payer 45 fr. 50 ;

Dans ce calcul, on n'a considéré que la contribution des patentes, sans tenir compte de la contribution mobilière ; mais on rappellera qu'à Paris les patentables des 7^e et 8^e classes sont exempts de cette contribution quand ils ont moins de 500 fr. de loyer d'habitation : tel est le cas pour la plupart des exemples donnés, qui ont été relevés sur les rôles.

Les modifications apportées par la commission de législation fiscale de la Chambre au projet du gouvernement font disparaître ces surcharges, comme nous l'indiquons dans la *Note complémentaire* qui suit le présent article, page 252.

4° L'application du projet ministériel augmenterait considérablement la charge des contribuables, ayant au moins 5 000 fr. de revenu du travail, qui ne paient actuellement que la contribution mobilière, tels que professeurs, employés, artistes, etc.

C'est ce que montre le tableau C ci-après.

Dans ce tableau, on a comparé le montant de l'impôt mobilier (part de l'État) que ces contribuables paient dans le régime actuel et le montant de l'impôt qu'ils paieraient dans le système nouveau, en leur supposant des revenus du travail fixés d'après l'importance de leur loyer.

Les différents résultats que l'on vient d'énoncer prouvent que non seulement la quote-part des Parisiens dans les impôts de la France serait notablement augmentée, mais encore que cette augmentation n'atteindrait pas uniquement les contribuables les plus fortunés.

E. DESROYS DU ROURE.

ANNEXE N° 1

TABLEAU A

CATÉGORIES	VALEUR LOCATIVE réelle totale des locaux dans chaque catégorie	NOMBRE DE LOYERS dans chaque catégorie	MOYENNE DES LOYERS dans chaque catégorie	COEFFICIENT à appliquer	REVENU REPRÉSENTATIF du loyer dans chaque catégorie	CATÉGORIE corresp ondante dans le projet d'impôt sur le revenu	TAUX de l'impôt comlé mentaire	PRODUIT de l'impôt complémen- taire
	(a) francs		francs		francs		francs	francs
De 800 à 899.	»	8 660	850	6	5 100	De 5 000 à 5 500	10	86 600
De 900 à 999.	9 807 825	10 695	917	6	5 502	De 5 501 à 6 000	15	180 425
De 1 000 à 1 099.	12 043 620	11 952	1 007	7	7 049	De 7 001 à 7 500	40	478 080
De 1 100 à 1 199.	6 550 069	5 882	1 113	7	7 791	De 7 501 à 8 000	50	294 150
De 1 200 à 1 299.	10 355 119	8 556	1 208	7	8 456	De 8 001 à 8 500	60	513 360
De 1 300 à 1 399.	5 891 933	4 485	1 313	7	9 191	De 9 001 à 9 500	90	403 650
De 1 400 à 1 499.	6 499 690	4 600	1 413	7	9 891	De 9 501 à 10 000	110	506 000
De 1 500 à 1 999.	29 280 640	17 570	1 663	8	13 304	De 13 001 à 14 000	210	3 689 700
De 2 000 à 2 499.	24 855 819	11 523	2 157	8	17 256	De 16 001 à 18 000	325	3 744 975
De 2 500 à 2 999.	18 577 891	7 000	2 654	9	23 984	De 22 001 à 24 000	515	8 605 000
De 3 000 à 3 999.	31 802 350	9 580	3 320	9	29 880	De 27 001 à 30 000	725	6 945 500
De 4 000 à 4 999.	23 271 695	5 410	4 300	9	38 700	De 36 001 à 39 000	1 130	6 113 300
De 5 000 à 6 999.	31 398 325	5 500	5 708	9	51 872	De 50 001 à 55 000	1 800	9 900 000
De 7 000 à 9 999.	26 219 787	3 274	8 000	9	72 000	De 70 001 à 80 000	2 700	8 839 800
De 10 000 à 14 999.	19 954 240	1 709	11 676	10	116 760	Au-dessus de 100 000	4 o/o, soit 4 670	7 981 030
De 15 000 à 19 999.	8 735 920	527	16 575	10	165 750	Id.	4 o/o, soit 6 620	3 488 740
Au-dessus de 20 000 . .	16 136 890	496	32 534	10	325 340	Id.	4 o/o, soit 13 000 en chiffres ronds	6 448 000
Total général								63 198 310

(a) Le loyer moyen de cette catégorie ressort à 814 fr. Ce chiffre, multiplié par le coefficient 6 du projet Doumer, ne donnerait qu'un revenu moyen de 4 886 fr., non passable de l'impôt; or, il n'est pas possible d'admettre que tous les contribuables de cette catégorie, au nombre de 18 660, possèdent un revenu inférieur à 5 000 fr. correspondant au loyer moyen de 811 fr.

Pour tabler sur une proportion largement atténuée, on a admis que 10 000 contribuables de cette catégorie échapperaient à l'impôt et on n'en a retenu que 8 660 auxquels on a attribué un loyer moyen de 850 fr., qui donne un revenu correspondant de 5 100 fr.

ANNEXE N° 2

TABLEAU B

Relevé de diverses cotes indiquant la part d'impôt revenant à l'État sur le produit des patentes, dans le système actuel, et le revenu imposable correspondant à cette part dans le système du projet ministériel

NATURE DE LA PROFESSION et bases de la patente	MONTANT de la patente	PART de l'État	PART du département et de la commune	BÉNÉFICE NET, déduction faite des charges inhéren- tes à la profes- sion, que devrait réaliser le paten- table pour ne pas être surchargé
TABLEAU A — 8^e classe				
<i>Blanchisseur de linge sans buanderie</i>				
Droit fixe.	10 ^f »			
Droit proportionnel au 100 ^e sur un loyer de 450 fr.	4 50			
Centimes additionnels.	16 08	30 ^f 58	20 ^f 80	9 ^f 78
<i>Fabricant de fleurs artificielles à façon</i>				
Droit fixe.	10 »			
Droit proportionnel au 100 ^e sur 680 fr.	6 80			
Centimes additionnels.	18 63	35 43	24 09	11 34
				700

NATURE DE LA PROFESSION et bases de la patente	MONTANT de la patente	PART de l'État	PART du département et de la commune	BÉNÉFICE NET, déduction faite des charges inhérentes à la profession, que devrait réaliser le patentable pour ne pas être surchargé
<i>Modiste à façon</i>				
Droit fixe.	10 ^r »			
Droit proportionnel au 100 ^e sur 450 fr.	4 50	30 ^r 58	20 ^r 80	9 ^r 78
Centimes additionnels.	16 08			600 ^r
<i>Marchand de vieux souliers</i>				
Droit fixe.	10 »			
Droit proportionnel au 100 ^e sur 700 fr.	7 »	35 85	24 38	11 47
Centimes additionnels.	18 85			700
<i>Vannier fabricant de vannerie commune</i>				
Droit fixe.	10 »			
Droit proportionnel au 100 ^e sur 500 fr.	5 »	31 64	21 52	10 12
Centimes additionnels.	16 64			600
<i>Marchand de vieux parapluies</i>				
Droit fixe.	10 »			
Droit proportionnel au 100 ^e sur 650 fr.	6 50	34 80	23 66	11 14
Centimes additionnels.	18 30			650
<i>Barbier</i>				
Droit fixe.	10 »			
Droit proportionnel au 100 ^e sur 1 500 fr.	15 »	52 73	35 86	16 87
Centimes additionnels.	27 73			1 000
<i>Étameur d'ustensiles de ménage</i>				
Droit fixe.	10 »			
Droit proportionnel au 100 ^e sur 3 200 fr.	32 »	88 58	60 28	28 35
Centimes additionnels.	46 68			1 700
<i>Loueur de charrettes</i>				
Droit fixe.	10 »			
Droit proportionnel au 100 ^e sur 1 800 fr.	18 »	48 51	32 99	15 52
Centimes additionnels.	25 51			900
<i>Fabricant de cravates à façon</i>				
Droit fixe.	10 »			
Droit proportionnel au 100 ^e sur 1 500 fr.	15 »	52 73	35 86	16 87
Centimes additionnels.	27 73			1 000
<i>Fabricant de chaises communes</i>				
Droit fixe.	10 »			
Droit proportionnel au 100 ^e sur 1 200 fr.	12 »	46 40	31 55	14 85
Centimes additionnels.	24 40			900
<i>Brossier (fabriquant par procédés ordinaires à façon)</i>				
Droit fixe.	10 »			
Droit proportionnel au 100 ^e sur 1 000 fr.	10 »	42 18	28 68	18 50
Centimes additionnels.	22 18			800
<i>Voiturier n'ayant qu'un équipage</i>				
Droit fixe.	10 »			
Droit proportionnel au 100 ^e sur 700 fr.	7 »	35 86	24 38	11 46
Centimes additionnels.	18 86			700
<i>Encadreur d'estampes</i>				
Droit fixe.	10 »			
Droit proportionnel au 100 ^e sur 1 200 fr.	12 »	46 40	31 55	14 85
Centimes additionnels.	24 40			900
<i>Peintre à façon</i>				
Droit fixe.	10 »			
Droit proportionnel au 100 ^e sur 1 150 fr.	11 50	45 34	30 83	14 51
Centimes additionnels.	23 84			850
<i>Brocanteur d'habits (sans boutique)</i>				
Droit fixe.	10 »			
Droit proportionnel au 100 ^e sur 290 fr.	2 90	27 21	18 50	8 71
Centimes additionnels.	14 31			550
<i>Empailleur de chaises</i>				
Droit fixe.	10 »			
Droit proportionnel au 100 ^e sur 540 fr.	5 40	32 48	22 09	10 39
Centimes additionnels.	17 08			600
<i>Opticien à façon</i>				
Droit fixe.	10 »			
Droit proportionnel au 100 ^e sur 400 fr.	4 »	29 53	20 08	9 45
Centimes additionnels.	15 53			600

NATURE DE LA PROFESSION et bases de la patente	MONTANT de la patente	PART de l'État	PART du département et de la commune	BÉNÉFICE NET, déduction faite des charges inhérentes à la profession, que devrait réaliser le patentable pour ne pas être surchargé
<i>Tourneur en bois (fabricant sans boutique)</i>				
Droit fixe.	10 ^f »			
Droit proportionnel au 100 ^e sur 300 fr.	3 »	27 ^f 42	18 ^f 65	8 ^f 77
Centimes additionnels.	14 42			550 ^f
TABLEAU A — 7^e Classe				
<i>Marchand de layettes d'enfants</i>				
Droit fixe.	16 »			
Droit proportionnel au 100 ^e sur 650 fr.	6 50	47 45	32 27	15 18
Centimes additionnels.	24 95			900
<i>Dégraisseur</i>				
Droit fixe.	16 »			
Droit proportionnel au 100 ^e sur 650 fr.	6 50	47 45	32 27	15 18
Centimes additionnels.	24 95			900
<i>Fruitier</i>				
Droit fixe.	16 »			
Droit proportionnel au 100 ^e sur 800 fr.	8 »	50 62	34 42	16 20
Centimes additionnels.	26 62			1 000
<i>Logeur</i>				
Droit fixe.	16 »			
Droit proportionnel au 100 ^e sur 3 340 fr.	33 40	104 19	70 85	33 34
Centimes additionnels.	51 79			2 000
<i>Débitant de vins au petit détail</i>				
Droit fixe.	16 »			
Droit proportionnel au 100 ^e sur 1 100 fr.	11 »	56 95	38 72	18 23
Centimes additionnels.	29 95			1 100
<i>Menuisier à façon</i>				
Droit fixe.	16 »			
Droit proportionnel au 100 ^e sur 300 fr.	3 »	40 08	27 25	12 83
Centimes additionnels.	21 08			800
<i>Épicier regrattier</i>				
Droit fixe.	16 »			
Droit proportionnel au 100 ^e sur 1 400 fr.	14 »	63 27	40 02	23 25
Centimes additionnels.	33 27			1 150
<i>Serrurier à façon</i>				
Droit fixe.	16 »			
Droit proportionnel au 100 ^e sur 790 fr.	7 90	50 41	34 28	16 13
Centimes additionnels.	26 51			1 000
<i>Marchand de bimbeloterie commune en détail</i>				
Droit fixe.	16 »			
Droit proportionnel au 100 ^e sur 600 fr.	6 »	46 40	31 55	14 85
Centimes additionnels.	24 40			900
<i>Relieur de livres</i>				
Droit fixe.	16 »			
Droit proportionnel au 100 ^e sur 1 000 fr.	10 »	54 84	37 29	17 55
Centimes additionnels.	28 84			1 100
<i>Tenant bureau de placement</i>				
Droit fixe.	16 »			
Droit proportionnel au 100 ^e sur 3 400 fr.	34 »	105 46	71 71	33 75
Centimes additionnels.	55 46			2 050
<i>Tailleur à façon</i>				
Droit fixe.	16 »			
Droit proportionnel au 100 ^e sur 1 400 fr.	14 »	63 27	40 02	23 25
Centimes additionnels.	33 27			1 150
<i>Peintre sur porcelaine (pour son compte)</i>				
Droit fixe.	16 »			
Droit proportionnel au 100 ^e sur 900 fr.	9 »	52 73	35 86	16 87
Centimes additionnels.	27 73			1 000
<i>Débitant d'eau-de-vie</i>				
Droit fixe.	16 »			
Droit proportionnel au 100 ^e sur 2 000 fr.	20 »	75 93	51 63	24 30
Centimes additionnels.	39 93			1 450
<i>Peintre en attributs et décors</i>				
Droit fixe.	16 »			
Droit proportionnel au 100 ^e sur 630 fr.	6 30	47 03	32 08	14 95
Centimes additionnels.	24 73			900

NATURE DE LA PROFESSION et bases de la patente	MONTANT de la patente	PART de l'État	PART du département et de la commune	BÉNÉFICIE NET, déduction faite des charges inhérentes à la profession, que devrait réaliser le patentable pour ne pas être surchargé.
<i>Gargotier</i>				
Droit fixe.	16 f »			
Droit proportionnel au 100 ^e sur 3 000 fr.	30 »	97 f 02	65 f 97	31 f 05
Centimes additionnels.	51 02			1 850 f
<i>Échaudeur d'abats</i>				
Droit fixe.	16 »			
Droit proportionnel au 100 ^e sur 2 920 fr.	29 20	95 33	61 82	30 51
Centimes additionnels.	50 13			1 850
<i>Marchand de galettes, brioches et gâteaux</i>				
Droit fixe.	16 »			
Droit proportionnel au 100 ^e sur 2 370 fr.	23 70	83 03	56 46	26 57
Centimes additionnels.	44 08			1 600
<i>Crémier ou laitier</i>				
Droit fixe.	16 »			
Droit proportionnel au 100 ^e sur 1 103 fr.	11 »	56 95	38 72	18 23
Centimes additionnels.	29 95			1 100
<i>Couturière à façon</i>				
Droit fixe.	16 »			
Droit proportionnel au 100 ^e sur 800 fr.	8 »	50 62	34 31	16 31
Centimes additionnels.	26 62			1 000
<i>Fourreur à façon</i>				
Droit fixe.	16 »			
Droit proportionnel au 100 ^e sur 490 fr.	4 90	44 08	29 97	14 11
Centimes additionnels.	23 18			900
<i>Métreur de bâtiments</i>				
Droit fixe.	16 »			
Droit proportionnel au 100 ^e sur 800 fr.	8 »	50 62	34 31	16 31
Centimes additionnels.	26 62			1 000
<i>Perruquier</i>				
Droit fixe.	16 »			
Droit proportionnel au 100 ^e sur 1 700 fr.	17 »	69 60	47 32	22 28
Centimes additionnels.	36 60			1 400
TABLEAU A. — 6^e classe				
<i>Marchand de fleurs naturelles au détail</i>				
Droit fixe.	40 »			
Droit proportionnel au 30 ^e sur 1 500 fr.	50 »	189 82	129 08	60 74
Centimes additionnels.	99 82			3 500
<i>Marchand de beurre et œufs</i>				
Droit fixe.	40 »			
Droit proportionnel au 30 ^e sur 1 400 fr.	46 67	182 80	124 30	58 50
Centimes additionnels.	96 13			3 500
<i>Marchand de meubles d'occasion</i>				
Droit fixe.	40 »			
Droit proportionnel au 30 ^e sur 1 000 fr.	83 33	154 67	105 16	49 51
Centimes additionnels.	81 34			3 000
<i>Teinturier dégraisseur</i>				
Droit fixe.	40 »			
Droit proportionnel au 30 ^e sur 1 600 fr.	53 33	196 84	133 85	63 99
Centimes additionnels.	103 51			3 800
<i>Marchand de vin en détail donnant à boire chez lui</i>				
Droit fixe.	40 »			
Droit proportionnel au 30 ^e sur 2 000 fr.	66 67	221 98	152 98	72 »
Centimes additionnels.	118 31			4 400
TABLEAU A. — 5^e classe				
<i>Boulangier</i>				
Droit fixe.	50 »			
Droit proportionnel au 30 ^e sur 1 400 fr.	46 67	203 83	138 61	65 25
Centimes additionnels.	107 22			4 000
<i>Marchand d'épicerie en détail</i>				
Droit fixe.	50 »			
Droit proportionnel au 30 ^e sur 1 800 fr.	60 »	232 »	157 76	74 24
Centimes additionnels.	122 »			4 500

NATURE DE LA PROFESSION et bases de la patente	MONTANT de la patente	PART de l'État	PART du département et de la commune	BÉNÉFICE NET, déduction faite des charges inhérentes à la profes- sion, que devrait réaliser le patent- able pour ne pas être surchargé
<i>Marchand de meubles</i>				
Droit fixe	50 f »			
Droit proportionnel au 30 ^e sur 3 900 fr.	130 »	379 ^f 64	258 ^f 15	121 ^f 49
Centimes additionnels	199 64			7 400 ^f
<i>Serrurier non entrepreneur</i>				
Droit fixe	50 »			
Droit proportionnel au 30 ^e sur 1 000 fr.	33 33	175 75	119 51	56 24
Centimes additionnels	92 42			3 400
<i>Marchand de vêtements confectionnés vendant en détail</i>				
Droit fixe	50 »			
Droit proportionnel au 30 ^e sur 3 000 fr.	100 »	306 92	214 85	92 07
Centimes additionnels	156 92			6 100
TABLEAU A. — 4^e classe				
<i>Cordonnier marchand ayant magasin</i>				
Droit fixe	75 »			
Droit proportionnel au 30 ^e sur 900 fr.	30 »	221 46	150 69	70 87
Centimes additionnels	116 46			4 300
<i>Pâtissier vendant au détail</i>				
Droit fixe	75 »			
Droit proportionnel au 30 ^e sur 1 800 fr.	60 »	284 73	193 62	91 11
Centimes additionnels	149 73			5 800
<i>Charcutier marchand en détail</i>				
Droit fixe	75 »			
Droit proportionnel au 30 ^e sur 4 500 fr.	150 »	474 55	322 69	151 86
Centimes additionnels	249 55			9 200
<i>Mattre d'hôtel garni</i>				
Droit fixe	75 »			
Droit proportionnel au 30 ^e sur 2 400 fr.	80 »	532 55	362 13	170 42
Id. 40 ^e sur 3 900 fr.	97 50			10 400
Centimes additionnels	280 05			
TABLEAU A. — 3^e classe				
<i>Confiseur</i>				
Droit fixe	140 »			
Droit proportionnel au 20 ^e sur 10 500 fr.	527 50	1 407 83	957 32	450 51
Centimes additionnels	740 33			27 000
<i>Marchand bijoutier n'ayant pas d'atelier</i>				
Droit fixe	140 »			
Droit proportionnel au 20 ^e sur 8 700 fr.	485 »	1 212 74	824 66	388 08
Centimes additionnels	637 74			23 000
<i>Marchand de modes</i>				
Droit fixe	140 »			
Droit proportionnel au 20 ^e sur 5 770 fr.	288 50	903 75	614 55	289 20
Centimes additionnels	475 25			17 500
<i>Pharmacien vendant au détail</i>				
Droit fixe	140 »			
Droit proportionnel au 20 ^e sur 4 870 fr.	243 50	808 84	549 97	258 87
Centimes additionnels	425 34			15 600
TABLEAU A. — 2^e classe				
<i>Marchand de quincaillerie en demi-gros</i>				
Droit fixe	200 »			
Droit proportionnel au 20 ^e sur 4 000 fr.	200 »	843 64	573 67	269 97
Centimes additionnels	443 64			16 400
<i>Linger (fabricant vendant en gros)</i>				
Droit fixe	200 »			
Droit proportionnel au 20 ^e sur 10 000 fr.	530 »	1 476 38	981 22	492 16
Centimes additionnels	776 38			28 000
TABLEAU A. — 1^{re} classe				
<i>Tenant une maison d'achats</i>				
Droit fixe	400 »			
Droit proportionnel au 20 ^e sur 14 000 fr.	700 »	2 320 02	1 577 61	742 41
Centimes additionnels	1 220 02			45 000
<i>Marchand de tissus de laine en gros</i>				
Droit fixe	400 »			
Droit proportionnel au 20 ^e sur 7 500 fr.	375 »	1 634 58	1 111 50	523 06
Centimes additionnels	859 56			32 000

ANNEXE N° 3

TABLEAU C

Contribuables assujettis à la contribution mobilière seulement
(professeurs, employés, artistes)

Comparaison du montant de l'impôt (part de l'État) qu'ils paient actuellement
et de l'impôt qu'ils paieraient d'après le système du gouvernement

PROFESSION du contribuable	LOYER RÉEL	MONTANT de la cote mobilière	PART DE L'ÉTAT dans la cote mobilière (35 o/o du chiffre de la col. 3)	REVENU CORRESPONDANT au loyer réel	REVENU IMPOSABLE au taux de 3 o/o (revenu de la colonne précédente augmenté de 2 500 fr.)	MONTANT de la taxe de 3 o/o	MONTANT de l'impôt complémentaire	TOTAL DE L'IMPÔT dans le système nouveau	DIFFÉRENCE absolue en plus	DIFFÉRENCE proportionnelle en plus
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Professeurs, artistes, employés.	800f	39f 98	39f 98	5 000f	2 500f	75f	5f	80f	47f 02	142f 50
	1 000	88 21	48 51	6 000	3 500	105	15	120	71 49	147 37
	1 100	102 31	56 27	6 500	4 000	120	22	142	85 73	152 35
	1 200	116 43	64 36	7 000	4 500	135	30	165	100 64	156 37
	1 300	130 54	71 79	7 500	5 000	150	40	190	118 21	166 05
	1 400	144 66	79 56	8 000	5 500	165	50	215	135 44	170 23
	1 500	158 77	87 82	9 000	6 500	195	75	270	182 68	209 20
	1 600	172 88	95 08	10 000	7 500	225	110	335	239 92	252 33
	1 700	186 99	102 84	11 000	8 500	255	130	385	282 16	279 22
	1 800	201 11	110 61	12 000	9 500	285	150	435	324 39	293 28
	1 900	215 22	118 37	13 500	11 000	330	210	540	421 63	356 10
	2 000	229 33	126 13	15 000	12 500	375	240	615	488 87	395 51

NOTA. — Les évaluations des revenus par rapport aux loyers réels présentent une légère atténuation sur les chiffres indiqués au tableau A pour la même relation ; exception faite en ce qui concerne les contribuables ayant un loyer réel de 800 fr. dont le revenu a été estimé légèrement au-dessus du chiffre de corrélation.

ANNEXE N° 4

TABLEAU D

Successions déclarées en 1905

ACTIF NET :	FRANCE		DÉPARTEMENT de la Seine		POURCENTAGE du département de la Seine	
	Nombre	Sommes	Nombre	Sommes	en nombre	en sommes
					o/o	o/o
Supérieur à 1f	385 010	5 746 888 713	16 572	1 991 459 043	4,30	34,65
— 500	268 217	5 717 685 739	13 881	1 990 797 243	5,15	34,81
— 2 000	166 507	3 589 996 499	10 573	1 987 015 916	6,35	35,54
— 10 000	58 774	3 069 767 681	6 432	1 964 771 517	10,94	38,74
— 50 000	14 718	4 125 719 313	3 076	1 880 419 703	21,57	45,57
— 100 000	7 600	3 632 732 544	2 090	1 808 071 376	27,50	49,77
— 250 000	2 962	2 909 596 704	1 106	1 643 007 713	37,33	56,47
— 500 000	1 343	2 332 698 880	610	1 463 919 490	45,42	62,77
— 1 000 000	527	1 767 233 405	291	1 238 689 657	55,21	70,11
— 2 000 000	199	1 303 466 714	120	936 644 581	60,30	76,51
— 5 000 000	49	861 460 733	37	746 528 175	75,50	86,64
— 10 000 000	15	626 445 016	11	570 000 277	78,33	91,05
— 50 000 000	3	372 610 482	3	378 640 482	100,00	100,00

NOTE COMPLÉMENTAIRE

Dans l'étude qui précède, nous indiquions que nous avons raisonné sur le projet du gouvernement tel qu'il avait été déposé et qu'il y aurait lieu, ultérieurement, de reviser nos chiffres pour les mettre en harmonie avec les modifications introduites dans ce projet par la commission de législation fiscale de la Chambre des députés.

Ce travail, auquel nous nous sommes livré d'après le rapport qui a été présenté le 13 juin dernier par M. Renoult, au nom de la commission, fait l'objet de la présente note.

Tout en maintenant l'économie générale du projet, la commission propose d'étendre les dégrèvements à la base, et elle compense les moins-values qui en résulteront par un remaniement de l'assiette de l'impôt complémentaire, remaniement destiné à en accroître le produit.

Nous ne mentionnerons que les modifications qui affectent les chiffres que nous avons donnés et, en appliquant les mêmes méthodes que précédemment, nous chercherons les résultats qui découlent de ces changements pour les contribuables parisiens.

Cédule 3 — REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS

C) Rente française

D'après le projet ministériel, l'impôt cédulaire sur la rente française ne devait pas être perçu par voie de retenue sur le coupon : les rentiers devaient être invités à acquitter ultérieurement l'impôt.

La commission « a estimé, dit le rapport de M. Renoult (p. 77), que, puisque le principe de l'imposition était admis, il ne fallait pas reculer devant le seul mode pratique de perception : la retenue au moment du paiement du coupon, comme cela se passe pour les autres valeurs mobilières françaises.

« La fraude ou les omissions auxquelles le premier système aurait sans aucun doute donné lieu, avait amené le gouvernement à ne faire entrer en ligne de compte le produit de la taxe que pour un chiffre de 14 millions.

« Le système auquel la commission s'est rallié permettant une perception rigoureusement exacte, il a été possible de relever de 9 millions les évaluations du gouvernement. »

Nous avons estimé que les Parisiens, possédant 28 % des rentes françaises, paieraient 28 % du montant de l'impôt de cette catégorie.

Le produit de la taxe étant évalué à 23 millions au lieu de 14, la quote-part leur incombant de ce chef serait donc de $\frac{23\,000\,000 \times 28}{100}$ ou de 6 400 000 fr.

D) Créances, dépôts, cautionnements

La commission évalue, comme le projet ministériel, le produit de l'impôt de cette catégorie à 3 millions ; mais, aux termes de l'article 23 ^{bis} (nouveau), l'impôt sur le revenu des créances hypothécaires et privilégiées doit être, sur la demande des

propriétaires des immeubles grevés, déduit de l'impôt des propriétés bâties et non bâties afférent à ces immeubles. Pratiquement, « le débiteur hypothécaire verse ses contributions foncières entre les mains du percepteur suivant les règles générales ; il fait constater par cet agent, sur un certificat *ad hoc* délivré par le conservateur des hypothèques, le paiement de l'impôt foncier, et la loi l'autorise à remettre ce certificat à son créancier en paiement et en représentation des intérêts qu'il lui doit, jusqu'à concurrence du montant de l'impôt sur les intérêts. »

Par conséquent, la diminution qui aura lieu dans le produit de l'impôt portera en fait, non sur la contribution foncière, mais sur l'impôt cédulaire frappant les créances. La commission évalue cette diminution aux deux tiers du produit prévu par le gouvernement.

Nous avons, dans le système du projet ministériel, estimé la part de Paris dans cette catégorie à 900 000 fr. Il y aurait lieu de la réduire, dans le nouveau système, à 300 000 fr.

Cédules 4 et 7 — BÉNÉFICES DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, ETC.

Le projet ministériel n'avait accordé aucune déduction à la base, taxant uniformément tous les revenus du commerce et de l'industrie au taux de 3,50 %.

Nous avons fait ressortir que, dans ce système, les plus petits patentés, particulièrement ceux des septième et huitième classes, seraient surtaxés à Paris. Au contraire, les grands magasins auraient été dégrevés par rapport à leur patente actuelle (rapport Renoult, p. 246).

La commission accorde de larges déductions et exemptions à la base. Seuls, les revenus industriels et commerciaux supérieurs à 20 000 fr. sont taxés au taux plein de 3,50 %. Les revenus inférieurs à ce chiffre sont divisés en tranches et chaque tranche est taxée séparément d'après un taux qui s'élève de 0,50 à 3 %. Les revenus qui ne dépassent pas 1 250 fr. profitent d'une exemption totale jusqu'à 625 fr. En ce qui concerne les bénéfices des professions libérales, des déductions analogues sont accordées jusqu'à 20 000 fr.

Quant aux grands magasins, outre l'impôt général sur les revenus du commerce, ils auront à subir une taxe spéciale sur le chiffre d'affaires réalisé.

Il résulterait de l'ensemble de ces nouvelles dispositions une diminution de 20 millions sur le produit de la cédule 4, que le projet ministériel évaluait à 128 millions, et une de 2 millions sur le produit de la cédule 7, que le même projet évaluait à 6 millions.

Nous avons estimé que la part de Paris, tant dans cette cédule que dans la cédule 7 (professions libérales), serait de 41 900 000 fr.

En procédant sur les chiffres de la commission (commerce et industrie, 108 millions ; professions libérales, 4 millions) comme nous l'avons fait précédemment sur ceux du gouvernement, nous trouvons que les Parisiens auraient à payer 35 millions.

Mais ce chiffre est certainement inférieur à la réalité. En effet, la charge de la taxe spéciale des grands magasins se fera sentir surtout à Paris, où ils sont le plus nombreux et importants.

D'autre part, aux termes de l'article 83^{ter}, les sociétés civiles et commerciales de toute nature, passibles de l'impôt sur les revenus du commerce et de l'industrie,

seront taxées à un taux spécial variant de 4 à 5 % lorsque leurs revenus seront supérieurs à 1 million, en compensation de l'exemption dont elles bénéficient au titre de l'impôt complémentaire. Or c'est évidemment à Paris que l'on rencontre le plus grand nombre de sociétés de cette importance.

Dans ces conditions, nous estimons que pour évaluer approximativement la quote-part de Paris dans les cédules 4 et 7 réunies, il conviendrait de majorer de 10 % le chiffre que nous avons trouvé, et de le porter à 38 500 000 fr.

Cédule 6 — TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS

Pour cette catégorie, le projet ministériel prévoyait un produit de 18 millions ; la commission ne prévoit que 10 millions.

Cette diminution provient de ce que la commission a considérablement accru les atténuations à la base. Outre que l'exemption d'impôt accordée pour Paris jusqu'à 2 500 fr. de traitement ou de salaire a été étendue à tout le département de la Seine, tout titulaire de traitement, salaire ou pension ne dépassant pas 20 000 fr. aurait droit aux déductions suivantes : déduction de sept huitièmes sur la portion du revenu ne dépassant pas 2 500 fr. ; de deux tiers sur la portion du revenu comprise entre 2 501 et 3 000 fr. ; d'un tiers sur la portion du revenu comprise entre 3 001 et 4 000 fr.

Quelle sera la quote-part des Parisiens dans le montant de l'impôt, en tenant compte de ces déductions ?

La commission prévoit un produit de 10 millions au lieu de 18 ; cela revient à dire que le rendement sera les dix dix-huitièmes ou les cinq neuvièmes du chiffre prévu dans le projet ministériel ; il subit donc une diminution de quatre neuvièmes.

En raison des gros traitements qui s'y rencontrent, Paris ne semble pas appelé à profiter, dans la même proportion que la province, des atténuations d'impôt résultant des dégrèvements à la base. Nous estimons en conséquence que le montant de la part contributive de Paris dans le produit de cette cédule ne sera vraisemblablement réduit que des trois neuvièmes ou d'un tiers.

Comme nous avons évalué cette part à 1 800 000 fr., elle se trouverait ainsi ramenée à 1 200 000 fr. .

III — IMPOT COMPLÉMENTAIRE

Comme dans le projet du gouvernement, l'impôt complémentaire proposé par la commission se calcule en déduisant du revenu total de chaque contribuable une somme de 5 000 fr. Mais c'est là le seul point commun des deux systèmes.

Dans celui de la commission, la taxation est fixée à un taux unique de 5 % ; mais des déductions à la base sont effectuées sur le chiffre du revenu, jusqu'à 15 000 fr.

Ainsi, un revenu de 15 000 fr. est divisé en trois tranches égales ; la première bénéficie d'une exemption complète, la deuxième est taxée pour un tiers seulement de sa valeur, et la troisième pour les deux tiers. Au-dessus de 15 000 fr. le surplus est imposé pour son chiffre intégral.

En appliquant à ce système les procédés de calcul que nous avons employés pour déterminer le montant de l'impôt complémentaire à Paris, nous obtenons (voir plus

loin le tableau F) un produit de 74 300 000 fr., que nous ramenons à 52 millions, en le réduisant de 30 %, comme nous l'avons fait pour le projet ministériel.

Nous ferons remarquer que les revenus de 5 000 à 15 000 fr. seraient dégrevés d'une somme globale de 766 350 fr. par rapport au projet ministériel, mais que les revenus supérieurs à 15 000 fr. auraient à supporter une surcharge de 11 860 000 fr. (chiffres que nous croyons devoir d'ailleurs ramener respectivement à 536 445 fr. et 8 302 000 fr. en les réduisant également de 30 %).

IV — TABLEAU COMPARATIF

Le tableau E ci-après résume les observations qui viennent d'être présentées.

Il résume, en trois colonnes :

1° Les impôts d'État actuellement payés par les Parisiens et qui viendraient à disparaître ;

2° Les impôts qu'ils auraient à supporter d'après le projet ministériel ;

3° Les impôts qui leur incomberaient d'après le projet de la commission.

La balance fait ressortir une augmentation de 41 600 000 fr. ou de 24,9 % dans le système du projet ministériel, et de 47 530 000 fr. ou de 28,5 % dans le système de la commission.

Dans les 690 millions d'impôts à supprimer, les Parisiens paient aujourd'hui 166 860 000 fr., soit 24,18 %.

Dans le système du gouvernement, sur 694 millions, ils paieraient 208 470 000 fr., soit 30 %.

Dans celui de la commission, sur 688 millions, ils paieraient 214 410 000 fr., soit 31,16 %.

Toutefois, on rappellera que cette augmentation de charges sera réduite du montant de la contribution mobilière et de la contribution des portes et fenêtres que les Parisiens ont à payer sous le régime actuel pour les châteaux, maisons de campagne et autres habitations à leur disposition ailleurs qu'à Paris. Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, il est impossible d'évaluer, même approximativement, le montant de cette diminution.

E. DESROYS DU ROURE :

ANNEXE N° 5 — TABLEAU E

MONTANT DES IMPÔTS PERÇUS dans le système actuel	MONTANT DES IMPÔTS PRÉVUS dans le système du projet ministériel	MONTANT DES IMPÔTS PRÉVUS dans le système du projet de la commission de la législation fiscale
(Rôles de Paris (1906)) Contribution foncière (propriétés bâties). 25 345 000 f — (— — non bâties). 13 500 Personnelle-mobilière 20 445 000 Portes et fenêtres 9 831 000 Patentes 43 156 000 Contribution mobilière des portes et fenêtres des propriétés hors Paris habitées par des Parisiens (Mémoire) TOTAL. 98 780 500 f Impôt sur les valeurs mobilières françaises. 22 700 000 f — — étrangères. 5 100 000 Droits de timbre et de transmission 40 300 000 TOTAL GÉNÉRAL. 166 880 500 f	Impôt sur le revenu des propriétés bâties 25 870 000 f — — — non bâties. (Mémoire) — sur les bénéfices du commerce, de l'industrie, des charges et offices et des professions libérales 41 900 000 Impôt de 4 % sur les valeurs mobilières { françaises. 22 700 000 étrangères 18 000 000 Impôt sur la rente 3 900 000 — sur les créances, dépôts, cautionnements. 900 000 — sur les bénéfices agricoles (Mémoire) — sur les traitements, salaires, pensions, etc. 1 800 000 — complémentaire sur l'ensemble des revenus. 44 000 000 Remplacement des droits de timbre 43 400 000 — — — de transmission. } TOTAL. 208 470 000 f	Impôt sur le revenu des propriétés bâties. 25 870 000 f — — — non bâties. (Mémoire) — sur les bénéfices du commerce et de l'industrie, des charges et offices et des professions libérales. 38 500 000 Impôt de 4 % sur les valeurs mobilières { françaises. 22 700 000 étrangères 18 000 000 Impôt sur la rente. 6 440 000 — sur les créances, dépôts, cautionnements. 300 000 — sur les bénéfices agricoles (Mémoire) — sur les traitements, salaires, pensions, etc. 1 200 000 — complémentaire sur l'ensemble des revenus. 52 000 000 Remplacement des droits de timbre. 48 400 000 — — — de transmission. } TOTAL. 214 410 000 f
Système actuel 166 880 500 f Système du projet ministériel 208 470 000 Différence en plus sur le système actuel 41 589 500 f	Résumé Système du projet ministériel 208 470 000 f — — de la commission de la législation fiscale 214 410 000 Différence en plus sur le système du projet ministériel 5 940 000 f	Résumé Système du projet ministériel 208 470 000 f — — de la commission de la législation fiscale 214 410 000 Différence en plus sur le système du projet ministériel 5 940 000 f

